

ANNEXE E - PROJET DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU LAC D'AIGUEBELETTE (73) BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES AVIS RECUEILLIS

1- Le contexte réglementaire

En vertu de l'article L. 332-2-1-I du Code de l'Environnement, le Conseil régional est compétent pour classer en Réserve Naturelle Régionale (RNR) des espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Suite à la demande de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, le Conseil régional Rhône-Alpes a engagé la procédure de classement en RNR de ce site, telle que prévue par les dispositions de l'article L. 332-2-1-II du Code de l'Environnement.

/ 1.1 La consultation du public

Ainsi, le projet de création de la Réserve Naturelle Régionale «lac d'aiguebelette» a été publié par voie électronique sur le site internet de la Région Rhône-Alpes, accompagné d'une note de présentation, de différents éléments de contexte et documents cartographiques. Le public a pu formuler ses remarques et/ou donner son avis directement sur internet, durant la phase de consultation qui s'est déroulée du 15 janvier 2014 au 15 avril 2014.

/ 1.2 Les avis sollicités

Le projet de création de la réserve a été également transmis, pour avis :

- au représentant de l'Etat dans la Région,
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- au Département de la Savoie,
- à toutes les collectivités locales intéressées :
 - o Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette,
 - o Syndicat mixte de l'avant Pays Savoyard
 - o Commune de Lépin-le-Lac
 - o Commune de Nances
 - o Commune de St-Alban de Montbel
 - o Commune d'Aiguebelette-le-Lac
 - o Commune de Novalaise
- au Comité de Massif des Alpes.

Le courrier transmis à ces destinataires indiquait qu'une réponse était souhaitée avant le 15 avril 2014.

/ 1-3- La prise en compte des observations du public et des avis recueillis

Tel que prévu à l'article L. 332-2-1-II du Code de l'Environnement, le bilan de la consultation du public et des avis recueillis, ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet de création de la RNR ou des raisons qui ont conduit à son maintien doivent faire l'objet d'une publication par voie électronique sur le site de la Région au plus tard à la date à laquelle le projet est soumis à l'accord du propriétaire concerné et ce pour une durée de trois mois.

2- Bilan de la consultation du public et des avis recueillis et exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet de création ou des raisons qui ont conduit à son maintien

2.1 Bilan de la consultation du public

Le Conseil régional a été destinataire de 31 contributions réparties comme suit : 27 par courriel et 4 par courrier, dont certaines ont fait l'objet d'envoi selon les deux modalités (courriel et courrier).

Les principaux points exposés concernent:

Elles se répartissent comme suit :

- Favorables: 5
 - Nuancées ou posant question : 10
 - Négatives: 3
 - Neutres (n'expriment d'avis ni positif ni négatif, et les points abordés ne peuvent trouver réponse dans le règlement): 13
-
- des demandes de précisions sur l'exercice de certaines activités, notamment plongée sous marine, pêche ainsi que jeux collectifs et rassemblements sportifs ou festifs;
 - des questionnements sur le calendrier de classement de la RNR par rapport à l'organisation des championnats du monde d'aviron et la compatibilité du classement vis à vis de cet évènement;
 - des interrogations sur les dérogations pour l'utilisation de moteurs thermiques ;
 - la participation à la gestion future de la RNR.

2.2 Bilan des avis recueillis

Structure	Date de la décision	Avis
Préfet de la Région Rhône-Alpes	Courrier du 21 mars 2014	Pas de projet de Réserve Naturelle Nationale envisagé par l'Etat
Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),	Commission plénière du 24 juin 2014	Favorable sous condition
Département de la Savoie	Courrier du 11 avril 2014	Favorable avec demandes
Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette	Délibération du 13 mars 2014	Favorable
Syndicat mixte de l'avant Pays Savoyard	Délibération du 14 février 2014 (Courrier du 09 avril 2014)	Favorable
Lépin-le-Lac		
Nances	Délibération du 02 juillet 2014	Relatif à l'intégration des parcelles communales
St-Alban de Montbel	Délibération du 09 juillet 2014	Relatif à l'intégration d'une parcelle communale
Aiguebelette-le-Lac	Courrier du 12 juin 2014	Relatif à l'intégration des parcelles communales
Novalaise	Délibérations du 26 juin 2013 et 16 décembre 2013	Relatif à l'intégration des parcelles communales

	(Courrier du 7 mars 2014)	
Comité de Massif des Alpes	Commission permanente du 6 juin 2014	Favorable

2.3 Synthèse des principales remarques et/ou recommandations formulées et des réponses apportées par le Conseil régional

Demandes de précisions sur l'exercice de certaines activités, notamment plongée sous marine et pêche, jeux collectifs et rassemblements sportifs ou festifs

Outre les demandes de précisions, certains articles du projet de règlement (interdiction du nourrissage des animaux et du mouillage sur ancre), pourraient impacter de manière indirecte l'activité traditionnelle de pêche qui se pratique sur le lac, en contradiction avec l'ambition d'en assurer la pérennité.

Les modalités d'autorisation des jeux collectifs, ainsi que des rassemblements sportifs ou festifs, telles qu'écrites dans le règlement, posent des questions d'interprétation. Certaines remarques relèvent que la tenue de tout événement semble assujettie à l'organisation de ce dernier par l'organisme gestionnaire, ou par le biais d'une co-organisation avec ce dernier.

Réponses apportées par le Conseil régional

Après examen, il apparaît que les pratiques de pêches actuellement observées ne semblent pas présenter d'incompatibilité avec le projet de règlement.

Après examen des interrogations relatives à l'organisation des jeux collectifs et rassemblements festifs ou sportifs, la Région en a précisé les modalités dans le règlement. Les définitions précises des manifestations et leurs modalités de déclaration, pourront être établies en tant que de besoin dans le cadre du travail du Comité consultatif, sous forme d'un règlement intérieur par exemple.

Calendrier de classement de la RNR par rapport à l'organisation des championnats du monde d'aviron et compatibilité du classement vis à vis de cet évènement ; question du marnage du lac.

Le CSRPN a émis un avis favorable à la demande de classement en RNR du Lac d'Aiguebelette, pour une durée de trois ans, sous réserve qu'une étude sur l'impact de l'activité d'aviron sur la gestion écologique du site soit réalisée, et que soient étudiées les conditions de marnage au regard des enjeux écologiques.

Par ailleurs, l'inquiétude de certains acteurs s'est exprimée quant à l'importance de cet usage par rapport aux autres et son éventuelle augmentation suite aux investissements réalisés dans le cadre du championnat du monde à venir.

Réponses apportées par le Conseil régional

Le volume maximum annuel de jours d'utilisation du lac d'Aiguebelette pour la pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne, sera limité au volume maximum actuel, tel que défini dans le règlement des usages du lac. Les modalités encadrant cette activité, reprenant les termes du règlement du lac, ont été introduites à cet effet dans le règlement de la Réserve.

Par ailleurs, la Région s'engage, concomitamment à l'acte de classement de la Réserve, à lancer une étude sur l'impact de cette activité sur la gestion écologique du site. Les conditions de marnage ne relèvent pas du règlement, mais seront quant à elles abordées dans la suite de la procédure, dans le cadre des travaux du Comité consultatif notamment.

Concernant la durée du classement, la Région confirme à ce stade sa volonté de la maintenir à 10 ans, considérant que les modifications apportées au règlement vis-à-vis de la pratique de l'aviron apportent des garanties quant au volume de cette activité à l'avenir. Ces modifications seront portées à la connaissance du CSRPN lors de sa session de septembre 2014.

Interrogations sur les dérogations pour l'utilisation de moteurs thermiques

Le projet de règlement de la Réserve interdit l'utilisation de moteurs thermiques, sauf exception pour certains usages. Hormis celle concernant les situations d'urgence et la sécurité, certaines exceptions sont contestées.

Réponses apportées par le Conseil régional

Après ré-examen des raisons qui ont justifié les dérogations, la Région a supprimé du projet de règlement de la Réserve la dérogation concernant l'accueil et la pédagogie du public.

Demandes de précisions sur les enjeux piscicoles et halieutiques

Certaines remarques font état de données manquantes au sujet des espèces piscicoles présentes et contactées, ainsi que des habitats aquatiques, dans le dossier de demande de classement.

Réponses apportées par le Conseil régional

Après examen, la Région estime que ces compléments et précisions à apporter sur les espèces et habitats aquatiques ne relèvent pas du classement, mais seront abordés dans la suite de la procédure, dans le cadre des travaux du Comité consultatif notamment.

Participation à la gestion future de la RNR.

Plusieurs acteurs se sont exprimés pour participer à la gestion future de la Réserve Naturelle Régionale, au travers de la désignation du ou des gestionnaires, de la participation au comité consultatif ou de la rédaction du futur plan de gestion de la Réserve.

Réponses apportées par le Conseil régional

Ces questions ne relèvent pas du classement de la Réserve mais seront abordées, le moment venu, dans la suite de la procédure.

Périmètre

Dans un souci de clarté, la zone d'exclusion relative à la Route départementale 921D a été numérotée (N°37).